

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74385

Gouvernement du Québec

Décret 329-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE, La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, le décret numéro 272-2020 du 25 mars 2020 autorisait l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ en 2019-2020 et 930 000 \$ en 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74386

Gouvernement du Québec

Décret 330-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine en plus d'être un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans le domaine pédagogique relié à la danse contemporaine;